



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infractions contre les personnes

Question écrite n° 45634

Texte de la question

Ces derniers temps, un certain nombre d'affaires liées à la pédophilie ont été découvertes. Mais pour une affaire mise en lumière, combien sont ignorées ? Les agressions sexuelles et les mauvais traitements dont sont victimes les enfants sont d'une particulière gravité. Or les faits sont généralement découverts tardivement. Il importe que soit mis fin à de tels comportements le plus tôt possible. Pour cela, la vigilance de tous est indispensable, en particulier celle des personnes chargées du suivi social ou médico-social des enfants. Aussi, M. Claude Demassieux demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales s'il entend donner des directives aux personnels des services sociaux et médico-sociaux, afin que ceux-ci signalent toute attitude suspecte ou indices indiquant que des violences sexuelles ou des mauvais traitements sont infligés à un enfant.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la nécessaire vigilance des personnes chargées du suivi social ou médicosocial des enfants dans la détection des mauvais traitements et agressions sexuelles. Il convient de noter que, au-delà des personnels sociaux et médicosociaux, l'ensemble des personnes, professionnels ou non, au contact des enfants est susceptible de voir sa responsabilité mise en jeu dans le cadre de la non-assistance à personne en danger en cas de non-dénonciation de services. Un grand nombre de documents de sensibilisation, destinés tant aux parents qu'à des professionnels cibles du champ médical et social, ont été élaborés à cet effet par le groupe permanent interministeriel pour l'enfance maltraitée et sont diffusés par le Centre français d'éducation pour la santé (CFES). Par ailleurs, dans le cadre du programme gouvernemental « Agir pour la protection des enfants maltraités » présenté le 20 novembre dernier par le Premier ministre, l'obligation de formation initiale et continue prévue par la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs sera confirmée et étendue aux assistantes maternelles, moniteurs et animateurs de clubs sportifs ou de loisirs.

Données clés

Auteur : [M. Demassieux Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45634

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6111

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 596